

SOCIETE A.R. CONSEIL.
EURL au Capital de 5 000 euros.

Siège Social : 8 RUE DES FRERES CAUDRON, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY.

SIREN 751 361 718.

* * * * *

Procès-verbal des décisions de l'associé unique
Décisions ordinaires.

Procès-verbal du 30 juin 2025.

* * * * *

« Pour copie certifiée conforme à l'original »

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à dix-heures, la société **A.R. CONSEIL**, société de droit français dont le siège social est situé à 8 RUE DES FRERES CAUDRON, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, représentée par :

- **Monsieur Romuald Arban :**

Gérant et propriétaire des 50 parts sociales de la société et d'une valeur nominale de 100€ chacune.

L'associé unique de l'entité **A.R. CONSEIL**, a sur la base des documents suivants :

- Comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Et conformément aux statuts, pris les décisions portant sur les thèmes suivants :

- L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
- L'affectation du résultat.
- Poursuite de l'activité malgré la perte de la moitié du capital social.
- Conventions réglementées et conventions courantes.
- Questions diverses et formalités juridiques requises par la loi sur les sociétés.

Première décision

L’associé unique approuve les comptes de cet exercice, présentant un niveau de capitaux propres de -3 982,00 €, un total bilan de 73 211,00 € et un résultat comptable déficitaire de -20 152,00 €.

Deuxième décision

L’associé unique décide d’affecter le résultat de l’exercice au 31 décembre 2024, soit -20 152€ comme suit :

Résultat de l'exercice	-20 152,00 €
Report à nouveau antérieur	10 670,00 €
Réserve légale	0,00 €
Autre réserves	0,00 €
Report à nouveau	-9 482,00 €
Dividendes	0€
Total Affectations	-9 482,00 €

Le report à nouveau, après affectation du résultat, est de -9 482,00 €.

Troisième décision

Après avoir pris connaissance du fait que les fonds propres de la société sont devenus inférieur à la moitié du capital social, l’associé unique décide de poursuivre l’activité de la société.

Troisième décision

Conventions réglementées et conventions courantes : Absence de convention réglementée.

Quatrième décision

L’associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités requises par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De toutes les décisions ci-dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.

Gérant :
Romuald Arban